

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02412P0018

Arrêté du 05 OCT. 2012

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02412P0018 relative à l'extension de la plate-forme logistique « SIDER » à Buzançais reçue complète le 7 septembre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 septembre 2012 ;
- Considérant que le projet consiste en l'extension, à hauteur de 6 263 mètres carrés, de la surface de plancher d'un entrepôt exploité par la société SAS SIDER à Buzançais, portant la superficie globale de l'installation à 18 018 mètres carrés après travaux ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet, dont l'objectif est d'aménager un lieu de stockage de produits combustibles de 103 618 mètres cubes, relève aussi de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et a fait l'objet d'une procédure d'examen spécifique au titre des rubriques 1510 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est située dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation artisanale et industrielle, sur laquelle la société SAS SIDER exploite déjà un entrepôt ;
- Considérant que les dimensions du projet sont proches de celles dispensant de la réalisation d'une étude d'impact ;
- Considérant que le projet, situé à moins de 500 mètres du site Natura 2000 « Vallée de l'Indre » et à moins d'1 kilomètre du cours de l'Indre, n'est pas susceptible d'avoir d'incidence notable sur les espaces précités au regard de ses caractéristiques et du contexte largement artificialisé de la ZAC ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'extension de la plate-forme logistique « SIDER » à Buzançais n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

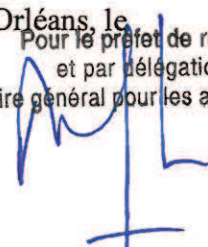
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

05 OCT. 2012
Fait à Orléans, le
Pour le préfet de région
et par délégation
le secrétaire général pour les affaires régionales

Philippe de GASTAS de LESPÉROUX

<i>Annexe : Voies et délais de recours</i>
--

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.